

Province de  
Brabant wallon  
Arrondissement  
de Nivelles

COMMUNE DE  
CHAUMONT-GISTOUX

Réf. : n° Urbanisme  
50/PML/35 lot 38  
Demande n° B/95.167

**PERMIS DE BATIR  
FORMULAIRE B**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame

relative à un immeuble sis à 1325 Chaumont-Gistoux rue du Gros Médart, 34  
(cad. sect. B partie n° 288 f4 pie).

et tendant à la construction d'une habitation.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du  
21.11.1995;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et  
de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de  
bâtir;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant  
l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien,  
un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté du autre que  
celui prévu par l'article 15 du Code précité;~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir  
dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des  
Bourgmestre et Echevins le 19.09.89 et modifié en date du 05.04.95 que ce  
permis de lotir n'est pas périmé;

~~(1) (2) Vu la décision du du Fonctionnaire Délégué accordant, sur  
proposition motivée du Collège en date du , dérogation au susdit~~

~~(1) plan d'aménagement;~~

(1) plan de lotissement;

~~(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, sont  
repris aux articles 192 à 195 du code précité;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;

~~(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

~~(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

**Arrête :**

Article premier. Le permis est délivré à Monsieur et Madame Leliendael.  
qui devront :

- respecter les prescriptions urbanistiques du lotissement (réf. : 50/PML/35);
- respecter les conditions particulières du lotissement dont copie ci-jointe;
- installer sur sa parcelle une citerne à eau de pluie de 3000L minimum;
- respecter le règlement communal relatif à l'épuration des eaux usées et obtenir l'autorisation du Collège sur le mode d'évacuation de ces eaux;
- Verser à l'Administration Communale de Chaumont-Gistoux à titre de taxe sur les constructions la somme de 10.800,-francs au compte 091-0001398-69.

Art. 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par recommandé, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

## DISPOSITIF

### Péremption du permis

Article 49. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

### Exécution du permis.

Article 51. §2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

### Publicité

Article 51. § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiées conformes par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Fait le 20 décembre 1995

Par le Collège :

Le Secrétaire Communal,

B. ANDRE.



Le Bourgmestre,

A. DOCQUIER.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 48 du code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 41 §3, du Code précité.

Lotissement du "Château d'Eau" à Chaumont-Gistoux  
Conditions particulières

Lorsque le permis de bâtir est accordé,

- La brique choisie pour les élévations devra être présentée à l'Administration Communale. Ce choix sera approuvé aux termes d'un document écrit délivré au demandeur. Le rejointoyage sera obligatoirement de teinte gris-souris.
- Lors de la délivrance du permis de bâtir, une caution de 50.000,- francs est exigée. Celle-ci est destinée à garantir les dégâts éventuels qui pourraient être occasionnés à la voirie et aux aménagements publics (poteaux en bois de démarcation, bouche d'incendie, poteaux d'éclairage, plantations, etc..) à l'occasion des travaux de construction.  
Ainsi un état des lieux préalable au début de la construction devra être établi par le géomètre désigné par le Collège Echevinal. L'implantation du bâtiment sera vérifiée simultanément; les frais seront à charge du constructeur.
- Pendant la durée des travaux, il y aura lieu de veiller spécialement au maintien de la voirie et des trottoirs dans leur état actuel :  
Dans ce cadre, il est strictement interdit
  - \* d'y entreposer des machines (bétonneuses, engins de levage, ..) ou des matériaux;
  - \* de procéder à des mélanges de sable, ciment,... sur les pavages et béton hydrocarboné;
  - \* de déverser de la peinture ou autre dans les avaloirs.
- à tenir le chantier dans un état de propreté normal en évitant de laisser à l'abandon papiers, sacs, matières plastiques, détritius, etc..

L'accès au chantier se fera obligatoirement, pour les lots de la 1ère phase (lots 1 à 48), par la rue Champ des Buissons et rue du Gros Médard. Aucun autre accès de chantier ne sera accepté.

Les manoeuvres de véhicules lourds de transport et/ou d'engin de chantier se feront dans le respect du code de la route.

- Le raccordement à l'aqueduc doit faire l'objet d'une demande séparée sur le formulaire ad hoc.
- Le cautionnement sera libéré par l'Administration Communale dans les conditions suivantes :
  1. le certificat de conformité des constructions et du système d'épuration sur autorisations délivrées aura été établi.
  2. une attestation, établie sur base du document ci-avant par le géomètre attestant que :
    - les travaux prévus aux permis et plans y annexés ont été exécutés en conformité, en ce compris les aménagements extérieurs et les volumes secondaires.
    - aucun dommage n'a été occasionné tant à la voirie qu'aux aménagements publics durant les travaux.